



# Règlement

Service  
Public  
Assainissement  
Collectif

à destination des habitants

---

# GLOSSAIRE

**Autorisation de raccordement** : acte autorisant le déversement des eaux usées voire pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

**Boite de branchement ou tabouret de branchement** : ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.

**Cabinet d'aisance** : toilettes, WC.

**Collecteur** : tuyau recueillant les eaux issues des propriétés ou de la voirie pour les véhiculer d'un point à un autre.

**Colonne de chute** : canalisation verticale à l'intérieur d'un immeuble ou d'une habitation.

**Cunette** : fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.

**DBO - Demande Biochimique en Oxygène** : mesure de consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.

**DCO - Demande Chimique en Oxygène** : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique contenue dans un effluent.

**Test de compactage** : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent des garanties de pérennité attendues.

**Effluents** : ensemble des eaux usées évacuées par les réseaux publics de collecte.

**Fosse septique** : dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).

**Fosse toutes eaux** : dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...).

**Gravitaire** : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

**Matières de vidange** : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de même nature.

**Milieu récepteur** : espace naturel recevant des eaux.

**Obturation** : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

**Ouvrage de prétraitement** : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles...).

**pH de l'eau** : potentiel hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.

**Plan de récolement** : relevé exact sur plan côté des travaux réalisés.

**Poste de relevage / poste de relèvement** : équipement de pompage mettant sous pression les eaux afin de leur permettre de franchir un relief et de poursuivre leur écoulement.

**Reflux** : écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.

**Regard de branchement** : le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

**Regard de visite** : ouvrage sur chaussée permettant l'accès au réseau public de collecte pour l'observation et l'entretien.

**Rétrocession** : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public.

**Siphon** : conduit à double courbure servant, dans un appareil sanitaire, à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.

**Tampon** : couvercle en fonte d'un regard d'assainissement de forme ronde présent, notamment sur les chaussées.

**Zonage d'assainissement** : délimitation réglementaire pour les eaux usées des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif. Le zonage d'assainissement est un document délibéré par le conseil municipal, arrêté par le Maire et adossé au plan local d'urbanisme, il s'impose à toute opération d'aménagement.

# GÉNÉRALITÉS

Le Service Public d'Assainissement Collectif a pour missions d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur son territoire, depuis le point de raccordement des abonnés jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

*Direction assainissement  
2, rue du Simplot  
79500 MELLE*

**T 05 49 29 13 16**  
***sampsecretariat@melloisenpoitou.fr***

[www.melloisenpoitou.fr](http://www.melloisenpoitou.fr)

# SOMMAIRE

## GÉNÉRALITÉS

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ..... 7

- Article 1. Objet du règlement..... 7
- Article 2. Nature des eaux admises dans les réseaux ..... 7
- Article 3. Déversements interdits ..... 7
- Article 4. Modalités d'admission des eaux dans les réseaux ... 8

### CHAPITRE II : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES ..... 9

- Article 5. Obligation de raccordement ..... 9
- Article 6. Définition du branchement ..... 9
- Article 7. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire ..... 9
- Article 8. Convention de déversement spéciaux d'eaux usées 10
- Article 9. Déversements non réglementaires ..... 10
- Article 10. Modalités générales d'établissement du branchement ..... 10
- Article 11. Modalités particulières de réalisation des branchements lors d'une création de réseau .... 11
- Article 12. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques ..... 11
- Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public..... 11
- Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements ..... 12
- Article 15. Redevance d'assainissement usagers domestiques.. 12
- Article 16. Paiement des frais..... 13
  - 16.1 : Frais d'établissement du branchement ..... 13
  - 16.2 :Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)..... 13

### CHAPITRE III : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.12

- Article 17. Définition des eaux assimilées domestiques ..... 14
- Article 18. Droit au raccordement pour les déversements des eaux assimilées domestiques ..... 14
- Article 19. Changement d'activité ou évolution d'activité..... 14
- Article 20. Prescriptions techniques ..... 14
- Article 21. Contrôle..... 14
- Article 22. Redevance assainissement..... 14
- Article 23. La PFAC pour les assimilées domestiques..... 14

## CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES 15

- Article 24. Définition des eaux non domestiques..... 15
- Article 25. Conditions de raccordement sur le déversement des eaux industrielles ..... 15
- Article 26. Demande d'autorisation de déversement ..... 15
- Article 27. Instruction du dossier d'autorisation ..... 15
- Article 28. Caractéristiques techniques des branchements industriels..... 16
- Article 29. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles..... 16
- Article 30. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement ..... 16
- Article 31. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels ..... 16
- Article 32. Participations financières ..... 16
- Article 33. La PFAC pour les établissements industriels ..... 16

## CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES .....17

- Article 34. Dispositions générales ..... 17
- Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé..... 17
- Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance..... 17
- Article 37. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ..... 17
- Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux provenant du réseau public ..... 17
- Article 39. Pose de siphons ..... 18
- Article 40. Toilettes ..... 18
- Article 41. Colonnes de chutes d'eaux usées, ventilation ..... 18
- Article 42. Broyeur d'éviers ..... 18
- Article 43. Descente de gouttières..... 18
- Article 44. Conduite d'eaux usées enterrées ..... 18
- Article 45. Entretien – réparation et renouvellement des installations intérieures..... 18
- Article 46. Mise en conformité des installations intérieures ..... 18
- Article 47. Etablissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement ..... 18
- Article 48. Récupération des eaux de pluie ..... 19

## CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES .....20

Article 49. Définition des eaux pluviales.....	20
Article 50. Séparation, évacuation des eaux pluviales .....	20

## CHAPITRE VII : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ET DES LOTISSEMENTS .....21

Article 51. Raccordement des lotissements .....	21
Article 52. Prescriptions techniques applicables aux lotissements.....	21
Article 53. Condition d'intégration au domaine public.....	21
Article 54. Contrôle des réseaux privés.....	21
Article 55. Contrôle de rejet .....	21

## CHAPITRE VIII : INFRACTIONS, SANCTIONS ..22

Article 56. Infractions et poursuites.....	22
Article 57. Voies de recours des usagers.....	22
Article 58. Mesures de sauvegarde .....	22

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT .....23

Article 59. Nature juridique.....	23
Article 60. Date et champ d'application .....	23
Article 61. Acceptation et droit de résiliation de l'abonné.....	23
Article 62. Modification du règlement.....	23
Article 63. Clauses d'exécution .....	23

## ANNEXES .....24

**ANNEXE 1** : Les étapes de vos travaux de branchement au réseau d'évacuation des eaux usées (formulaire de demande d'implantation de tabouret et de demande de raccordement)... 25

**ANNEXE 2** : Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques (les activités de restauration, les pressings, les dentistes, les garages, les stations de lavage de véhicules ou autres activités générant des hydrocarbures)..... 28

**ANNEXE 3** : Les conditions générales de rejet ..... 30



# CHAPITRE I :

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1. Objet du règlement

L'objet de ce règlement est de définir les **relations** entre le service d'assainissement collectif de la communauté de communes Mellois en Poitou et l'utilisateur du service. Il définit également les **conditions** et **modalités** auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2. Nature des eaux admises dans les réseaux

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans les réseaux sont les suivantes :

- **Les eaux usées domestiques** qui comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- **Les eaux usées assimilées domestiques** sont les eaux usées issues des établissements professionnels pour lesquels les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Article R. 213-48-1 du Code de l'environnement. L'arrêté du 21 décembre 2007 précise la liste des activités concernées, métiers de bouches, imprimeries, administrations...
- **Les eaux usées autres que domestiques** sont issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire et les eaux pluviales polluées (aire de chargement, déchargement, aire de stockage de déchets...).
- **Les eaux de lavage de filtre des piscines** sont considérées comme des eaux souillées. Il est donc conseillé de les raccorder au réseau d'eaux usées. Si ces eaux ne sont pas raccordées au réseau d'eaux usées, cela n'entraînera pas de non-conformité lors d'un diagnostic vente. En cas de pollution par ces eaux de lavage, le propriétaire sera le seul responsable.
- **Les eaux de vidange des piscines** : selon l'article R1331.2 du Code de la santé publique, il est interdit d'introduire des eaux de vidange dans les réseaux d'eaux usées. Elles pourront être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales après accord de l'autorité compétente ou elles pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain. Dans ce cas, les eaux de vidange devront avoir été déchlorées au moins 72h ou en les faisant reposer au moins une semaine sans

ajout de produits ou bien en utilisant un produit neutralisateur du chlore avant l'infiltration sur la parcelle.

### ARTICLE 3. Déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu des fosses étanches,
- l'effluent des fosses de type « toutes eaux »,
- l'effluent des fosses de type « fosses septiques », celles-ci devant être mises hors circuit,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments,
- les lingettes de nettoyage,
- les huiles alimentaires et les huiles de moteurs,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et peintures,
- des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 60°,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, écrins...). L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisine de restaurant et collectivités, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse convenablement dimensionné et disposé.

Voir annexe 2 sur les prescriptions techniques des activités générant des eaux usées assimilées domestiques.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative. Le service assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager utilisant le réseau d'évacuation collectif et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il

estimerait utile afin de vérifier la nature des rejets. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, **les frais de contrôles et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur** sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement. Ils seront à la charge du service dans le cas contraire.

En cas de récidive ou de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

#### **ARTICLE 4. Modalités d'admission des eaux dans les réseaux**

Le territoire de Mellois en Poitou est desservi principalement par **des réseaux séparatifs\*** hormis une partie de la commune de Sauzé-Vaussais et le village de Mareuil sur la commune de Melle.

Dans le cas d'un système séparatif, la desserte est assurée par un branchement d'eaux usées situé en limite de propriété réalisée par le service assainissement. Celui-ci permet de situer la limite de la partie publique et de la partie privée.

**\*Réseau séparatif :** *la canalisation d'eaux usées ne peut en aucun cas recevoir les déversements d'eaux pluviales. Il doit être en tout point **étanche** afin qu'il n'y ait pas d'infiltration d'eaux pluviales ou d'éléments extérieurs dans le réseau privatif. De même, vous ne devez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.*

En conséquence, les propriétaires dont le raccordement d'eaux pluviales n'est pas en tous points, distinct du raccordement d'eaux usées, **sont passibles d'une pénalité annuelle égale à une fois le montant annuel de la redevance d'assainissement.**

Dans le cas d'**un réseau unitaire**, la desserte est assurée par un branchement collectant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Les eaux pluviales devront être prioritairement infiltrées sur la parcelle. Le propriétaire devra prouver l'impossibilité d'infiltrer les eaux sur la parcelle pour pouvoir être autorisé à rejeter dans le réseau unitaire.

En cas de transformation du réseau de type unitaire en réseau de type séparatif, les propriétaires des immeubles préalablement raccordés sont tenus de procéder dans un délai maximum de deux ans suivant la mise en œuvre du nouveau réseau, à la séparation des eaux pluviales et usées à l'intérieur de leur propriété et à leur raccordement au réseau par des branchements distincts. Ce délai de deux ans pourra être abrégé si le maintien du rejet dans un seul réseau est de nature à compromettre le bon fonctionnement des installations d'épuration et des réseaux ou à nuire au milieu récepteur.

Lors d'une vente immobilière, il y a obligation pour le futur acquéreur de séparer les eaux pluviales des eaux usées sur la partie privée. Il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eaux jusqu'au branchement. Dans le cas de maisons anciennes qui nécessitent de très gros travaux, des autorisations pourraient être données au cas par cas.



# CHAPITRE II :

## LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

*Annexe 1 : Les étapes de vos travaux de branchement au réseau d'évacuation des eaux usées.*

### ARTICLE 5. Obligation de raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui génèrent des eaux usées domestiques et dont le réseau des eaux usées passe au droit de la parcelle sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement raccorder la totalité des eaux usées générées à ce réseau à compter de la date de mise en service du réseau.**

L'obligation de raccordement **est immédiate** pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, dans le cas des habitations existantes antérieurement à la desserte conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme égale à la redevance d'assainissement majorée de 100%. En cas de pollution sur domaine public, la collectivité pourra procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, sous domaine privé si nécessaire.

Les immeubles dont les pièces d'habitation qui génèrent un rejet d'eaux usées ne sont pas raccordables gravitairement ont obligation de se raccorder aux réseaux d'assainissement. Un dispositif de relevage des eaux usées doit être installé, à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la santé publique, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble, la collectivité perçoit auprès des propriétaires une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224.12 du Code général des collectivités territoriales.

De plus, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, une prolongation de délai pourra être accordée pour les immeubles dont l'installation autonome est classée conforme par le SPANC au moment de la réalisation (justificatif faisant foi) et jusqu'aux 10 ans de l'installation. *Ce délai complémentaire ne pourra excéder 10 ans. Aucune redevance ne sera exigible pendant ce délai. Cependant, la PFAC sera demandée lors du branchement.*

Si pour des raisons techniques, une partie des eaux usées ne peut pas être raccordée à l'égout, l'immeuble sera considéré comme partiellement raccordable. Dans un tel cas, les eaux

usées raccordables devront être raccordées au réseau collectif alors que les eaux usées non raccordables pourront continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome sous réserve que cette dernière installation ait été vérifiée et déclarée conforme par le service assainissement.

### ARTICLE 6. Définition du branchement

- Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
  - un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public. Pour le contrôle et l'entretien du branchement, cet ouvrage doit être visible et accessible à tout moment.
  - un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

La profondeur du regard de branchement est en moyenne de 60cm. Le niveau du fond de regard de branchement ne devra pas être inférieur à celui de la génératrice du collecteur. La pente de la canalisation du branchement devra idéalement être comprise entre 2 et 4 % (partie privative).

### ARTICLE 7. Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une **demande écrite au moyen du formulaire de demande d'implantation de tabouret** auprès du service assainissement, y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement.

La partie publique du branchement, y compris la boîte de branchement, est réalisée par le service assainissement, seul habilité pour cette opération.

Les travaux et ouvrages nécessaires pour amener les effluents à la partie publique du branchement relèvent du propriétaire et sont à sa charge exclusive. Sous réserve de l'accord du service assainissement, un tabouret commun avec plusieurs arrivées peut être autorisé.

Le raccordement et les ouvrages situés sous la voie publique jusqu'au regard de raccordement inclus, sont propriété de la collectivité et font partie intégrante du réseau. Les regards de raccordement devront être accessibles à tout moment par les agents du service assainissement.

En cas d'absence de boîte de branchement sur un réseau ancien, la limite du champ d'intervention de la collectivité est la

limite entre le domaine privé et le domaine public.

Un immeuble situé en contrebas du réseau d'assainissement qui le dessert, est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les articles L 2224-8 du CGCT et L1331-4 du Code de la santé publique prévoient l'obligation par le service assainissement de **contrôler tout nouveau raccordement** au réseau d'assainissement collectif.

Au préalable, le propriétaire demande son raccordement auprès du service assainissement par le biais du **formulaire de demande de raccordement**. Pour ce contrôle en tranchées ouvertes, le demandeur doit prendre contact avec le service au moins 48 heures à l'avance. Ce contrôle visuel au moment de la réalisation des travaux permet de vérifier que la pose des canalisations en partie privée a été réalisée dans les règles de l'art.

A la mise en service du branchement, le propriétaire devra prendre rendez-vous avec le service afin de réaliser le second contrôle de conformité des raccordements d'eaux usées et d'eaux pluviales. Si le raccordement est conforme, un certificat de conformité sera transmis au propriétaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra effectuer les travaux de mise en conformité préconisés par le service et devra recontacter celui-ci afin de convenir d'une contre-visite.

L'accord du service concernant la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement, tant techniques que financières, ainsi que les prescriptions fixées dans le présent règlement constituent la **convention ordinaire de déversement**. Elle est, celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures au seuil prévu par l'article 8 du décret n°67-945 du 24 octobre 1967, qui vise les entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service même si le déversement est indirect.

Cette même obligation s'impose à tout non-riverain déversant des eaux usées dans le collectif, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un raccordement réglementaire ou encore par celui des fossés, ruisseaux publics ou privés, ou communication quelconque, qui devront être transformés en raccordements. Toutefois, nul ne peut, sauf contrat spécial approuvé par le service, être raccordé au collectif s'il n'est pas déjà pourvu d'un raccordement d'eau potable.

Dès le raccordement au réseau public de collecte effectué, les fosses et autres installations de même nature sont vidangées (par un vidangeur agréé) et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Une copie de la facture du vidangeur doit être transmise au service assainissement.

#### **ARTICLE 8. Convention de déversement spéciaux d'eaux usées**

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées

intéressent :

- les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le service des eaux,
- les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé ou tenu de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service.

#### **ARTICLE 9. Déversements non réglementaires**

Lorsque le service constate des déversements non réglementaires, il met en demeure leur auteur d'aménager ses installations pour les rendre réglementaires. Si, dans un délai maximal d'un mois, sauf dérogation particulière, après cette mise en demeure, la qualité des effluents rejetés n'est pas correcte, le service peut procéder à l'isolement du raccordement aux frais de l'usager.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service peut, sous réserve d'en informer au préalable le service de contrôle, mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si cette mise en demeure n'est pas suivie des faits, le service d'assainissement procède à l'isolement du raccordement en présence du représentant légal ou du mandataire de la collectivité, et ce aux frais de l'usager.

#### **ARTICLE 10. Modalités générales d'établissement du branchement**

Tout immeuble à raccorder devra être situé en zone d'assainissement collective et la pose d'un branchement devra être techniquement réalisable sans extension de réseau si le réseau n'arrive pas au droit de la parcelle au moment de la demande.

Dans le cas d'une extension de réseau, la collectivité peut se faire rembourser auprès des demandeurs de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement du réseau, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Tout immeuble à raccorder sera doté d'un branchement particulier et d'un seul. Deux logements ne pourront bénéficier du même branchement particulier que dans certaines circonstances dérogatoires, déterminées et autorisées au cas par cas par le service assainissement (notamment sur des cas antérieurs à la prise de compétence).

Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, **les conditions techniques d'établissement du branchement**. La demande est accompagnée **du plan de masse de la construction** sur lequel sera indiqué très nettement le **tracé souhaité pour le branchement et la position de la boîte de branchement**.

Les travaux sur la partie publique du branchement seront exécutés par une entreprise de travaux publics qualifiée en assai-

nissement et en réfection de voirie. Ces travaux sont réalisés dans le cadre du marché de travaux publics de la collectivité.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur. Ils seront réalisés par ses soins ou par l'entreprise de son choix, selon les normes en vigueur. Ils seront obligatoirement contrôlés par le service assainissement. Celui-ci devra être informé au moins 48 heures à l'avance de l'ouverture du chantier, de manière à pouvoir contrôler la bonne exécution des travaux **et procéder à la réception du raccordement.**

À la mise en service du branchement (construction terminée et tous les points d'eaux créés), le propriétaire devra reprendre rendez-vous avec le service afin de réaliser le second contrôle de conformité des raccordements d'eaux usées et d'eaux pluviales. Attention, lors de ce contrôle, le service ne pourra contrôler l'étanchéité des réseaux privés. Si le raccordement est conforme, un certificat de conformité sera transmis au propriétaire.

En cas de non-conformité, le propriétaire devra effectuer les travaux de mise en conformité préconisés par le service et devra recontacter celui-ci afin de convenir d'une contre-visite.

#### **Dans le cas d'un lotissement :**

- Toute extension de réseau sur une partie privée doit être réceptionnée par le service assainissement, avant sa mise en service, et doit être conforme aux plans qui ont été fournis par le demandeur et approuvés par le service avant le début des travaux.
- Les travaux des tests d'étanchéité et des passages caméra correspondant à l'intégralité des travaux doivent être fournis au service pour vérification dans un délai raisonnable afin qu'ils puissent être vérifiés avant la réception. Aucun raccordement ne sera accepté sans les tests d'étanchéité réalisés par une entreprise certifiée et indépendante de l'entreprise réalisant les travaux.

#### **ARTICLE 11. Modalités particulières de réalisation des branchements lors d'une création de réseau**

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard situé en limite du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées disposé à recevoir les eaux usées d'origines domestiques.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard situé en limite du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **Dans le cas d'une demande d'un deuxième tabouret de branchement sur une parcelle déjà desservie :**

- S'il s'agit d'une extension d'une habitation qui nécessite la pose d'un deuxième tabouret, ce branchement supplémentaire dit de confort sera remboursé intégralement

par le demandeur à la collectivité. Il sera facturé au prix coûtant suivant le bordereau des prix appliqués pour le marché de branchements.

- S'il s'agit d'un autre bâti présent sur la parcelle, qui pourrait faire l'objet par la suite d'une vente séparée, alors le tabouret sera facturé au montant défini par l'assemblée délibérante.

Le service assainissement examinera le cas des propriétés difficilement raccordables au réseau et donnera toutes indications à l'abonné concernant les différentes possibilités qui lui sont offertes.

#### **ARTICLE 12. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Il doit être établi pour chaque branchement :

- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement,
- un dispositif permettant le raccordement du branchement au collectif, constitué par une culotte de raccordement sur le collecteur,
- une pente suffisante pour l'évacuation des eaux usées (entre 2 à 4 cm/m).

Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux aux normes françaises.

Il est interdit de se raccorder dans une boîte de branchement avec plusieurs canalisations (hormis boîte multidirectionnelle) ou au niveau de la cheminée.

#### **ARTICLE 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

À cette fin et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement (regards de branchement, réseaux, postes de relèvement...) doivent être laissés libre d'accès qu'ils soient situés sous le domaine public ou sous le domaine privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, ou occasionnés lors de travaux, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'utilisateur (sauf cas d'urgence) et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux, y compris ceux situés en domaine privé (article L1331-6 du code de la santé publique) dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement d'atteinte à la sécurité, à l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

L'intervention du service assainissement pour un débouchage

du branchement sera effectuée uniquement si la boîte de branchement est accessible. Le débouchage s'effectuera uniquement entre la boîte de branchement et le réseau public d'eaux usées. Le débouchage entre la boîte de branchement et la partie privée est à la charge du propriétaire et ne peut être réalisé par la collectivité.

#### **ARTICLE 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Toute démolition ou transformation d'un immeuble doit être signalée au service assainissement. La suppression du branchement ou sa modification, sera exécutée sous contrôle du service. Les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Si le service devait intervenir pour la suppression, les frais engagés seraient à la charge du propriétaire et facturés selon le bordereau des prix appliqués pour le marché en cours.

De même, dans le cas d'un branchement provisoire pour le raccordement d'un bâtiment modulaire, la suppression du branchement sera à la charge du demandeur, facturé selon le bordereau des prix appliqués pour le marché en cours.

A défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement ou d'un réseau abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les frais engagés pour les déplacements ou la suppression d'un branchement à l'initiative du propriétaire seront à sa charge et facturés selon le bordereau des prix appliqués pour le marché en cours.

#### **ARTICLE 15. Redevance d'assainissement usagers domestiques**

L'ensemble des dépenses engagées par le service pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par la perception d'une redevance assainissement.

Conformément à l'article R 2224-19 du Code général des collectivités territoriales et modifiant le Code des communes, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. La facturation des sommes dues par les usagers est faite dès l'ouverture du branchement eau potable, au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau.

La redevance est également perçue pour les immeubles situés dans les rues desservies par des canalisations d'assainissement et non encore raccordées à celles-ci. Dans ce cas, cette redevance est à la charge du propriétaire.

La redevance assainissement est assise sur une part fixe et sur une part variable calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> potable facturé à l'abonné. Cette redevance comprend un tarif par m<sup>3</sup> en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement. Elle est facturée par semestre.

Les tarifs sont fixés, chaque année, par l'assemblée délibérante.

Aucune exonération ne sera consentie pour les eaux de remplissage des piscines.

#### **Cas d'exonération :**

- Les branchements spécifiques en eau potable (contrats spécifiques auprès du service d'eau) ne générant pas de rejet dans le réseau (**compteur d'eau de jardin**) ne sont pas soumis au calcul de la redevance.

- **Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation des travaux de construction.** L'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction peut servir à l'élaboration des matériaux. Cette eau n'est pas rejetée dans le réseau public de collecte et peut donc faire l'objet d'une exonération de la redevance d'assainissement. L'exonération est toutefois limitée à une consommation maximale de 10m<sup>3</sup>.

- **Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :** toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source (puits ou forage) autre que le réseau d'eau potable, doit en faire une **déclaration en mairie et auprès du service assainissement**. Le propriétaire devra installer, à ses frais, un comptage sur sa propre ressource dont la fiabilité devra être vérifiée et approuvée régulièrement par un organisme compétent. Cette consommation s'ajoutera à celle du réseau pour le calcul de la redevance. Si le propriétaire n'installe pas de compteur ou ne peut nous produire ces renseignements jugés fiables par un organisme certifié et indépendant sera compté un **forfait de 40 m<sup>3</sup>/an** et par habitant pour la redevance. Elle est payée deux fois l'année.

- **Cas des usagers s'alimentant de la récupération des eaux pluviales :** une fois par an au minimum, les propriétaires d'immeubles équipés d'un dispositif de récupération des eaux pluviales pour les sanitaires et autres installations autorisées, doivent transmettre les relevés du compteur spécifique en vue de la facturation des volumes d'eaux usées issus des eaux pluviales rejetées dans le réseau public de collecte.

A défaut de transmission des relevés susmentionnés, un **forfait de 40 m<sup>3</sup>/an** et par personne vivant au foyer est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

- **Les usagers domestiques peuvent avoir un dégrèvement en cas de fuite :** un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition qu'un dégrèvement en eau potable soit appliqué. Il faut que la fuite soit constatée **sur les canalisations privatives de la maison**, ce qui signifie après le compteur d'eau et qu'il n'y ait pas de faute ou de négligence de la part de l'usager.

L'abonné qui souhaite obtenir un dégrèvement devra en faire la demande par écrit auprès du service assainissement.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la loi Warsmann oblige le distributeur d'eau à **avertir son client en cas de consommation anormale d'eau**, au plus tard au moment de l'envoi de la

facture. Pour pouvoir bénéficier d'un dégrèvement, il faut remplir 4 conditions :

- o être un particulier, et la facture doit concerner un local d'habitation,
- o la fuite d'eau responsable de la surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc, après compteur d'eau,
- o dès que l'abonné est informé d'une consommation anormale d'eau, faire réparer la fuite par un plombier professionnel,
- o dans un délai d'un mois suivant l'information qui a été faite par le distributeur d'eau, l'abonné devra obligatoirement fournir l'attestation de l'entreprise de plomberie qui a effectué la réparation. Sur cette attestation devra figurer **la date de réparation** de la fuite ainsi que **sa localisation**.

On parle de surconsommation d'eau lorsque le volume moyen utilisé par un consommateur est le double de sa consommation habituelle constatée sur les trois dernières années.

Si les travaux ne sont pas réalisés par un professionnel avec facture à l'appui mais que le demandeur présente un justificatif attestant de l'achat de matériaux de réparation et qu'il joint à sa demande des photos illustrant les dégâts occasionnés par la fuite ainsi qu'une attestation délivrée par le service d'eau potable attestant que la fuite était cachée, la demande de dégrèvement sera étudiée par le service assainissement.

## ARTICLE 16. Paiement des frais

### ARTICLE 16.1. Frais d'établissement du branchement

- Les travaux de branchement sont facturés au propriétaire qui s'est engagé par écrit à payer le tarif dont il a eu au préalable connaissance. Le montant est déterminé chaque année par l'assemblée délibérante.
- Cas de la pose de boîtes de branchement lors d'opération de travaux de création ou d'extension sans que cela soit suivi d'une construction ou modification : ex : viabilisation d'un terrain dans l'attente d'une vente, raccordement d'une habitation existante qui avait une dérogation, raccordement d'une partie d'un immeuble lors d'une division...

Les frais d'établissement du branchement sont exigibles lors de la réalisation et la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) lors du raccordement effectif.

### ARTICLE 16.2. PFAC : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau

public d'assainissement visée à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires des immeubles d'habitations neufs ou réaménagés, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La participation est exigible **à compter de la date du raccordement du logement**, dès lors que celui-ci génère des eaux usées. L'installation de tout regard de branchement donne lieu au paiement de la PFAC dont les tarifs sont déterminés chaque année par l'assemblée délibérante.

Si plusieurs unités de logement sont raccordées sur une même boîte de branchement, chaque unité de logement donnera lieu au paiement de la PFAC.

Dans le cas d'une pose de tabouret de confort, si celui-ci dessert un nouveau logement ou local générant de nouveaux points d'eaux sur une parcelle déjà desservie par le réseau, cela donnera lieu au paiement de la PFAC.

**PFAC Extension** : est appliquée forfaitairement dès que l'extension, la transformation, la reconstruction d'un immeuble ont pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires (ex : agrandissement d'une pièce de vie supplémentaire en chambre). Les tarifs sont déterminés chaque année par l'assemblée délibérante.

**L'exonération temporaire** est accordée au propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ou sa mise aux normes a été effectuée et déclarée conforme moins de 10 ans avant sa mise en service du nouveau réseau public desservant l'immeuble. Ce délai ne pourra excéder 10 ans. Aucune redevance ne sera exigible pendant ce délai. Cependant, la PFAC sera demandée lors du branchement.

**Cas des lotissements** : à l'intérieur du lotissement, les réseaux et les branchements d'assainissement sont réalisés par le lotisseur. Le ou les branchements exécutés par le service sur le domaine public sont facturés au lotisseur. La PFAC est exigible à la date du raccordement du logement au réseau de collecte que le réseau ait été rétrocédé ou non à la date du raccordement.



# CHAPITRE III :

## LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

### ARTICLE 17. Définition des eaux assimilées domestiques

Cf article 2 du présent règlement.

### ARTICLE 18. Droit au raccordement pour les déversements des eaux assimilées domestiques

Le propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a un droit au raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, il devra apporter au service assainissement les éléments d'informations suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la définition de l'article 2 du présent règlement,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux débit, mesure des éléments caractéristiques...).

Le service assainissement peut refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service notifiera une **attestation de rejet** précisant les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont les prétraitements éventuels.

### ARTICLE 19. Changement d'activité ou évolution d'activité

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. **L'attestation de rejet** est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de votre activité ou de l'augmentation du volume des déversements, l'exploitant devra en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, l'exploitant devra alors demander au service **une autorisation de rejet** au réseau d'assainissement collectif.

### ARTICLE 20. Prescriptions techniques

*Annexe 2 : Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques (les activités de restauration, les pressings, les dentistes, les garages, les stations de lavage de véhicules ou autres activités générant des hydrocarbures).*

Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques

résultant des activités exercées ainsi que la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, de prétraitement éventuel avant rejet vers le collecteur des eaux usées et de leur bon entretien.

### ARTICLE 21. Contrôle

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la santé publique et l'article 13 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect des prescriptions techniques énoncées en annexe ainsi qu'à l'article 3 concernant les déversements interdits.

### ARTICLE 22. Redevance assainissement

La redevance assainissement est identique aux tarifs définis pour un usage domestique.

### ARTICLE 23. La PFAC pour les eaux assimilées domestiques

Les modalités de facturation sont définies à l'article 16.2 du présent règlement.

La PFAC « assimilées domestiques » est appliquée forfaitairement dès que l'extension, la transformation, la reconstruction d'un immeuble ont pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

# CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

## ARTICLE 24. Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestiques et assimilées domestiques.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés de déversement concernant l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

## ARTICLE 25. Conditions de raccordement sur le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L.1331-10 du code de la santé publique).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité et des caractéristiques du système d'assainissement desservant la zone.

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leur dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour les agents du service dans leur travail,
- présenter un rapport entre la DCO et la DBO5 limité à 2,5,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau.

Doivent subir une neutralisation ou un prétraitement préalable avant leur rejet à l'égout, toutes les eaux industrielles ne répondant pas aux normes ci-dessus ou contenant des substances nocives en quantité supérieure aux valeurs données dans les conventions de déversements.

Il est formellement interdit de déverser dans les égouts publics des corps et matières solides, liquides, gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des égouts, détériorer les canalisations ou mettre en danger le personnel

chargé de leur entretien, ou dérégler le fonctionnement normal de la station d'épuration.

Parmi ces corps et matières, sont notamment interdits les rejets :

- de gaz inflammables et toxiques,
- de diluants, d'hydrocarbures et de leurs dérivés halogénés ou hydroxydes d'acides et de bases concentrés et autres produits chimiques,
- de produits encrassants (boues, sable, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colle, goudron, huiles, graisses...),
- de déchets industriels solides même après broyage,
- de substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- d'eaux radioactives,
- de déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- de germes de maladies contagieuses.

## ARTICLE 26. Demande d'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement est délivrée, par arrêté du président de la communauté de communes. Elle précise notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Elle fait renvoi, le cas échéant, à une convention de déversement qui précise les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au rejet.

Cet arrêté précise :

- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit,
- les caractéristiques physiques et chimiques (couleur, turbidité, température, pH, DBO5, DCO...),
- les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux industrielles avant rejet dans le réseau public,
- le suivi à mettre en place (paramètres, fréquences d'analyses...).

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service assainissement et devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

## ARTICLE 27. Instruction du dossier d'autorisation

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier.

Il sera demandé les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise géographiquement, l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement dans le réseau public,
- en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service à la charge de l'établissement.

### **ARTICLE 28. Caractéristiques techniques des branchements industriels**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'un branchement avec deux raccordements distincts :

- un branchement d'eaux usées domestiques,
- un branchement d'eaux usées industrielles.

Chacune de ces évacuations devra être pourvue d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service assainissement.

Le branchement doit pouvoir empêcher le refoulement par la mise en place **d'un clapet anti-retour**.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut, à l'initiative du service assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit être accessible, pour pouvoir être manipulé par les agents du service, afin d'obtenir le branchement, dans le cas où les rejets interdits par les arrêtés de déversements seraient constatés.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

### **ARTICLE 29. Prélèvements et contrôles des eaux industrielles**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de contrôle, afin de vérifier si les eaux industrielles rejetées dans le réseau sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté de déversement établi.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté de déversement.

En cas de rejets non conformes ou de danger, le service assainissement se réserve le droit de fermer la vanne d'obturation.

### **ARTICLE 30. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Certains effluents seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement pour l'élimination des produits indésirables. Ce prétraitement sera notifié dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le service assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par les arrêtés de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon état d'entretien de ces installations. Chaque année, l'utilisateur devra fournir au service assainissement les bons justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, débourbeurs...) ainsi que les bons d'élimination des déchets et ou sous-produits liquides ou solides.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

### **ARTICLE 31. Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels**

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les tarifs et modalités définis par délibération du bureau communal.

### **ARTICLE 32. Participations financières**

Les industriels sont astreints à la même participation financière que les propriétaires d'immeubles telle qu'elle est définie à l'article 16.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Les industriels qui ne souhaitent pas se raccorder pour tout ou partie sur le réseau d'assainissement, devront justifier d'un mode d'assainissement assurant une protection des milieux récepteurs conforme aux prescriptions réglementaires.

### **ARTICLE 33. La PFAC pour les établissements industriels**

Les modalités de facturation sont définies à l'article 16.2 du présent règlement.



# CHAPITRE V :

## LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

### ARTICLE 34. Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

### ARTICLE 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une **parfaite étanchéité**.

En cas de branchement en dehors du dispositif prévu à cet effet, le branchement sera déclaré non conforme et les travaux de remplacement facturés au propriétaire. De même, la création de nouveaux réseaux privés enterrés visibles (en façade) ou passant par le domaine public est interdite. En cas de besoin, des branchements publics complémentaires doivent être demandés au service assainissement.

Une fois les travaux de raccordement au réseau d'eaux usées terminés, les propriétaires doivent aviser le service afin que celui-ci vérifie la bonne exécution des travaux et délivre aux propriétaires une attestation de raccordement conforme. L'attestation de raccordement conforme des installations sanitaires délivrée par le service, atteste la bonne séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ce contrôle de raccordement est gratuit.

Dans le cas d'une vente immobilière, le contrôle de bon raccordement n'est pas obligatoire. Cependant, il est fortement conseillé afin d'éviter tous litiges futurs. En effet, le propriétaire vendeur pourra ainsi attester que l'évacuation des eaux usées du bien est conforme ou non et ainsi éviter que sa responsabilité civile et pénale ne soit engagée par l'acquéreur pour vices cachés. Cette prestation est facturée au demandeur selon le tarif fixé chaque année, par l'assemblée délibérante.

Cette vérification peut être exonérée de paiement si l'habitation a moins de 10 ans et que le propriétaire justifie du paiement de la PFAC. Excepté qu'en cas de non-conformité constatée par le service, la prestation sera facturée à l'usager au montant défini par l'assemblée délibérante.

En cas de non-conformité constatée par le service, le propriétaire disposera d'un délai de **six mois** pour réaliser les travaux

de mise en conformité. Une fois les travaux réalisés, le service effectuera une contre-visite. Prestation gratuite.

### ARTICLE 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses ou anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Une fosse après vidange et désinfection pourra être utilisée comme réserve d'eaux de pluie.

La prestation de vidange, de désinfection et d'évacuation des déchets issus de la fosse hors d'usage devra être réalisée par une entreprise agréée. Celle-ci devra fournir un bordereau de suivi des déchets pour confirmer la prise en charge des déchets vers une filière de valorisation ou d'élimination.

### ARTICLE 37. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

### ARTICLE 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux provenant du réseau public

Afin d'éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à être étanche en cas de mise en charge accidentel des eaux usées du collecteur principal vers les installations intérieures, **l'usager devra être muni d'un dispositif anti-refoulement**.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Si les installations intérieures se trouvent en dessous du réseau de collecte principal des eaux usées, l'usager devra se munir d'un dispositif élévatoire (poste de refoulement).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du ou des propriétaires.

La communauté de communes ne pourra être tenue responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées.

#### **ARTICLE 39. Pose de siphons**

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisances, lavabos, baignoires, éviers...) doivent être munis d'un siphon empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installé à l'abri du gel. Leur entretien est à la charge exclusive des propriétaires.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

#### **ARTICLE 40. Toilettes**

Les toilettes doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.

#### **ARTICLE 41. Colonne de chute d'eaux usées, ventilation**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction afin d'éviter tous reflux d'odeurs : c'est la ventilation primaire.

La circulation d'air doit rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Les ventilations primaires de plusieurs chutes peuvent être regroupées en une seule. De plus, la ventilation primaire peut être remplacée par un clapet équilibreur de pression.

**Les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisances) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.**

#### **ARTICLE 42. Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdit.

#### **ARTICLE 43. Descente de gouttières**

Les descentes de gouttières d'eaux pluviales qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et étanches et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

#### **ARTICLE 44. Conduite d'eaux usées enterrées**

Elles sont implantées suivant le trajet le plus direct vers le réseau collectif de la rue. La pente minimum doit être de 1% (1 cm/m) et le diamètre doit être compris entre 100 et 160 mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que le dispositif de visite et de curage, qui doit être facile d'accès afin de per-

mettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

#### **ARTICLE 45. Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation, en particulier lorsque la boîte de branchement est installée sur le domaine privé.

#### **ARTICLE 46. Mise en conformité des installations intérieures**

Le service assainissement peut, par la suite, procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

Ces vérifications sont **fortement conseillées** en cas de changement de propriétaires ou de changement de destination de l'immeuble. Cette vérification peut être exonérée de paiement si le propriétaire justifie du paiement de la PFAC sous les 10 ans.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de 6 mois suivant la mise en demeure.

Si à l'échéance de ce délai la mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire devra payer une surtaxe de 100% sur la redevance d'assainissement.

Le développement de certaines activités exige une modification du branchement et, le cas échéant, un prétraitement des rejets. L'utilisateur doit faciliter tout contrôle, étant précisé, toutefois, que le service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur, du fait de ces vérifications.

Le refus de tout contrôle et notamment lors d'un changement de propriétaire ou d'activité entraîne l'application des pénalités.

#### **ARTICLE 47. Etablissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement**

*Voir annexe 2 sur les prescriptions techniques des activités générant des eaux usées assimilées domestiques.*

Que l'évacuation, en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, tels que les buceries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en œuvre **d'un bac à graisse** d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du service assainissement et ceci à proximité des orifices d'écoulement. De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'eaux usées, d'aucune nature ne doit pouvoir se faire à leur aval.

Que pour éviter l'évacuation au réseau public, d'huiles minérales, d'essence, de pétrole... les écoulements provenant de locaux servant à l'emmagasinage des dits liquides, tels que garages, ateliers de mécaniques, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique... devront se déverser dans un **appareil séparateur d'huile**, d'un modèle approprié.

Que les postes de lavage des véhicules devront être équipés d'un **dispositif de dessablement** en plus du séparateur d'huile prévu ci-dessus.

Les usagers raccordés au réseau public antérieurement à la date d'application du présent règlement, devront apporter, à leurs frais, toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

#### **ARTICLE 48. Récupération des eaux de pluie**

Les immeubles équipés d'un dispositif de récupération des eaux pluviales doivent être équipés d'un compteur spécifique agréé afin de comptabiliser les volumes issus de ces eaux pluviales et rejetés dans le réseau public de collecte. Les propriétaires s'engagent à garantir l'accès aux installations et au compteur aux agents du service assainissement en vue de contrôler la conformité des installations et le volume d'eau rejeté.

# CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES

## **ARTICLE 49. Définition des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeubles.

## **ARTICLE 50. Séparation, évacuation des eaux pluviales**

Le traitement des eaux pluviales doit se faire en priorité sur la parcelle concernée et ne doit en aucun cas être raccordé sur un réseau public d'eaux usées. Elles doivent être principalement infiltrées sur la parcelle.

Dans le cas d'un lotissement ou d'une zone d'activités, le lotisseur devra prévoir une solution permettant de limiter les apports d'eaux pluviales : bassin de rétention, infiltration sur la parcelle.

# CHAPITRE VII :

## CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS ET DES LOTISSEMENTS

### ARTICLE 51. Raccordement des lotissements

Le raccordement des lotissements sur les réseaux publics se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer. La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur à la communauté de communes. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus.

### ARTICLE 52. Prescriptions techniques applicables aux lotissements

Il sera exigé le respect de tous les articles du cahier des charges des travaux du service d'assainissement fourni au lotisseur lors de l'instruction du permis d'aménager.

### ARTICLE 53. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement donne un avis préalable sur les caractéristiques du réseau à mettre en place et vérifie cette conformité après travaux. Il pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utile ; le non-respect de ces prescriptions constituera un obstacle à la réception.

A la réception des travaux par le service assainissement, le ou les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenu(s) par le service assainissement. La réception ne pourra se faire qu'après réalisation concluante de **tests d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée**. Cette procédure de contrôle devra être réalisée sur la totalité du réseau et sera à la charge du lotisseur. En cas d'anomalies, un nouveau contrôle sera effectué après remise en conformité, toujours à la charge du lotisseur.

La réception définitive se fera une fois la voirie terminée.

Lors de la rétrocession éventuelle, la fourniture des plans de récolement est obligatoire.

### ARTICLE 54. Contrôle des réseaux privés

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations des articles L.1331-1 à L.1331-5, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

### ARTICLE 55. Contrôle de rejet

Les agents du service ont la possibilité d'effectuer chez tout usager des prélèvements afin de vérifier la nature et la qualité des rejets envoyés dans le réseau collectif.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, sans préjudice de l'application des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

De surcroît, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires. Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contradictoirement entre les usagers et le service et devront être respectés afin de minimiser le rejet jugé non conforme.

# CHAPITRE VIII :

## INFRACTIONS, SANCTIONS

### ARTICLE 56. Infractions et poursuites

Le service se réserve la possibilité de contrôler à tout moment les installations des abonnés. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service. Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale, les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

### ARTICLE 57. Voies de recours des usagers

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'abonné doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès du service assainissement.

Le service dispose d'un délai d'un mois pour répondre. Si l'abonné n'est pas satisfait de la réponse apportée par le service, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement un conciliateur de justice ou le Délégué du Défenseur des Droits.

Ces modes de règlement amiable interne et externe des litiges sont facultatifs.

L'abonné peut donc à tout moment saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la communauté de communes Mellois en Poitou. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

### Article 58. Mesures de sauvegarde

Le service pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si la mise en demeure reste sans effets, le service peut obturer d'office les branchements litigieux.

Le non-respect des autorisations de déversement des eaux usées autre que domestiques par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou publics et ayant pour effet de mettre en péril les installations du service ou la sécurité de son personnel, expose son auteur, après mise en demeure d'avoir à faire cesser sur le champ ces déversements, à des poursuites tant civiles que pénales.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat pouvant porter atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à l'évacuation des eaux usées ou au fonctionnement des stations d'épuration, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ sur constat par un agent du service.

Les interventions techniques que le service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont à la charge du responsable des dommages.

# CHAPITRE IX :

## DISPOSITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 59. Nature juridique

Le présent règlement relève du droit public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

### ARTICLE 60. Date et champ d'application

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat, sur le territoire Mellois en Poitou, à la date exécutoire de la délibération du bureau communautaire l'approuvant. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il s'applique à tous les usagers des communes de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Il est opposable à toute personne, physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

### ARTICLE 61. Acceptation et droit de résiliation de l'abonné

Après s'être vu remis le présent règlement, le seul fait d'avoir souscrit un abonnement, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve de ce document.

### ARTICLE 62. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, avec une mise en ligne sur le site internet [www.melloisenpoitou.fr](http://www.melloisenpoitou.fr) de la collectivité et en libre consultation papier dans les mairies.

### ARTICLE 63. Clauses d'exécution

Le président de la communauté de communes et les agents du service assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il ressort du pouvoir de police des maires de faire appliquer les prescriptions relatives à l'hygiène et à la salubrité publique.

# Annexes

**ANNEXE 1 :**  
Les étapes de vos travaux de branchement au réseau d'évacuation des eaux usées  
(formulaire de demande d'implantation de tabouret et de demande de raccordement) .....37

**ANNEXE 2 :**  
Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques (les activités de restauration,  
les pressings, les dentistes, les garages, les stations de lavage de véhicules ou autres activités  
généralant des hydrocarbures) .....53

**ANNEXE 3 :** Les conditions générales de rejet.....73



# ANNEXE 1

## Les étapes de vos travaux de branchement au réseau d'évacuation des eaux usées

### 1<sup>ère</sup> étape

Avant travaux, déposer auprès du service assainissement, une demande de branchement, disponible sur simple demande ou sur le site [www.melloisenpoitou.fr](http://www.melloisenpoitou.fr)

### 2<sup>e</sup> étape

A réception de la demande, les techniciens valident le dossier ou non, suite à une visite de faisabilité sur le terrain.

### 3<sup>e</sup> étape

Le service dispose de trois mois environ pour réaliser les travaux. Les travaux de branchement sont réalisés :

- par la collectivité sur le domaine public,
- par le particulier sur le domaine privé : qu'il s'agisse d'un immeuble neuf ou existant, ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire et confiés à l'entreprise de son choix conformément à la demande déposée et aux éventuelles prescriptions émises par le service.

Les nouveaux raccordements (logements neufs ou existants) sont soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### 4<sup>e</sup> étape

A l'issue du raccordement de l'habitation à la boîte de branchement, le propriétaire informe le service afin qu'une visite soit programmée et un certificat de conformité délivré.

En cas de présence d'un ancien dispositif d'assainissement non collectif, celui-ci sera vidangé et comblé.

Le service se réserve le droit d'effectuer des visites après la mise en service de tout branchement pour vérifier son entretien et son fonctionnement.



**Date de la réception du dossier**

Formulaire 2

(Document à envoyer au plus tard 48 heures avant le début des travaux pour le raccordement sur la partie privative)

## DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UNE CONSTRUCTION AU TABOURET DE BRANCHEMENT DESSERVANT LA PARCELLE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

De

### I. **Identification du propriétaire payeur**

Nom et prénom :	
Forme juridique* :	
Nom et prénom de son représentant* :	
Adresse de facturation :	
Commune :	code postal :
N° de téléphone :	
N° Permis de construire :	

*\*Ne concerne que les entreprises et les sociétés*

### II. **Données techniques**

Adresse exacte de la réalisation des travaux :  N° de la voirie :  Date et heure désirée pour venir vérifier : (matin ou après-midi du lundi au vendredi inclus hors jours fériés 8H30 à 16H30).
Numéro cadastral de la parcelle desservie :

### III.

<b><u>PIECES A FOURNIR IMPERATIVEMENT :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Plan de situation cadastral (1/1000)</b></li> <li>- <b>Plan de masse ou croquis manuscrit détaillé</b> (en indiquant précisément d'une couleur différente les sorties des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leurs évacuations).</li> <li>- <b>Nom et adresse et numéro téléphone de l'entreprise qui réalisera les travaux.</b></li> </ul>
---

Je déclare avoir pris connaissance de la réglementation et des prescriptions qui m'ont été remises avec la demande de branchement et je vous demande de venir vérifier tranchées ouvertes la bonne réalisation de mon raccordement (partie privative de mon terrain). Je certifie ne raccorder que les eaux usées de mon habitation à ce tabouret de branchement.

Je reconnais avoir pris connaissance des tarifs liés à ma demande.

A ....., le..... Le propriétaire

# ANNEXE 2

## Les prescriptions techniques eaux usées assimilées domestiques

(les activités de restauration, les pressings, les dentistes, les garages, les stations de lavage de véhicules ou autres activités générant des hydrocarbures)

Nature de l'activité	Les effluents générés	Les polluants à maîtriser	Prétraitement à mettre en place	Commentaires
<b>Activités de restauration :</b> Restaurant Self-service Vente de plat à emporter Boucherie Charcuterie Boulangerie Pâtisserie Fromager Traiteur	Eaux de lavage	SEC, SEH (graisses) DCO, DBO5, MES, pH, T°	Séparateur à graisse et à féculé.  Ils seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.  Assurer un entretien régulier (la fréquence dépendra du dimensionnement du bac).  Transmission annuelle des BSD à la collectivité.	Les séparateurs à graisse devront être dimensionnés en fonction du nombre de repas servis par jour.  Ils devront être conçus de telle sorte qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout, que le couvercle puisse résister aux charges de circulation s'il y a lieu, que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée. Ils seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.  <b>Gestion des graisses :</b> Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets.  <b>Gestion des huiles alimentaires usagées :</b> le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement ou dans des dispositifs de prétraitement est formellement interdit. Les producteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.  Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.
<b>Activités de service contribuant aux soins d'hygiène des personnes :</b> Pressing Salon de coiffure Instituts de beauté	Solvants de nettoyage			Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau d'assainissement collectif.  L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.

Nature de l'activité	Les effluents générés	Les polluants à maîtriser	Prétraitement à mettre en place	Commentaires
<p><b>Activités pour la santé humaine :</b></p> <p>Cabinets dentaires</p> <p>Maison de retrait</p> <p>Cabinets médicaux</p> <p>Laboratoires d'analyses environnementales ou médicales</p>	<p>Amalgame dentaire</p> <p>Lingettes</p>	<p>Mercure</p>	<p>Récupérateur d'amalgames dentaires</p> <p>Entretien régulier du récupérateur</p> <p>Transmission annuelle des BSD à la collectivité.</p> <p>Dégrilleur (sur domaine privé dont l'entretien sera à la charge de l'établissement).</p>	<p>Le rejet de mercure est interdit conformément à l'arrêté du 30 mars 1998 qui réglemente cette activité.</p> <p>Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>
<p><b>Autres :</b></p> <p>Station essence</p> <p>Station de lavage</p> <p>Zone de stationnement</p> <p>Centre de réparation (automobile, motoculture, matériel agricole)</p>	<p>Hydrocarbures</p> <p>DTQD</p>	<p>Micro polluant</p> <p>MES</p>	<p>Débourbeur, déshuileur</p> <p>Séparateur à hydrocarbure</p> <p>Entretien régulier</p> <p>Transmission annuelle des BSD à la collectivité.</p> <p><b>Un bac de décantation</b></p>	<p><b>Les aires de lavage</b> devront être obligatoirement raccordées au réseau d'eaux usées, après passage dans un <b>dispositif de dessablage déshuilage</b> dont l'installation et l'entretien sont à la charge de l'utilisateur. Ces dispositifs devront être réalisés afin de ne pas récupérer les eaux de pluie de ruissèlement.</p> <p>Les huiles de vidange doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbures ne pourront être siphonnés par l'égout. Leurs couvercles devront être capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.</p>

## ANNEXE 3

# Les conditions générales de rejet

*Ces conditions restent applicables aux eaux usées domestiques et assimilées domestiques.*

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements annexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15kg/j de MES ou 15kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station

d'épuration ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Température inférieure à 30°C
- ph entre 5.5 et 8.5 ou 5.5 et 9.5 en cas de neutralisation alcaline
- SEH (graisse) inférieur à 150 mg/l

Pour les polluants autres que ceux réglementés, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

La teneur des eaux industrielles et substances nocives, organiques et/ou graisses ne peut, en aucun cas, au moment de leurs rejets dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes conformément aux normes en vigueur :

Fer	10mg/l	Chlore libre	3mg/l
Aluminium	10mg/l	Arsenic	1mg/l
Magnésie	300mg/l	Sulfures	3mg/l
Cadmium	0.5mg/l	Chromates	2mg/l
Sulfate	600mg/l	Fluorures	15mg/l
Chrome	2mg/l trivalent 0.1mg/l tétravalent	Fluor	60mg/l
Cuivre	2mg/l	Nitrites	100mg/l
Cobalts	5mg/l	Cyanure	1mg/l
Zinc	20mg/l	Phénol	5mg/l
Mercure	0.1mg/l	Etain	5mg/l
Plomb	2mg/l	Sélénium	1mg/l
Nickel	3mg/l	Baryum	0.1mg/l
Argent	1mg/l	Métaux totaux	15mg/l
Huiles et graisses saponifiables	100mg/l	Hydrocarbures	20mg/l
Hydrocarbures halogènes	5mg/l	Détergents anioniques	5mg/l
SEC (Substances Extractibles au Chloroforme)	25mg/l	Solvants chlorés	0.1mg/l

### Cas particulier : rabattement d'eaux de nappe de chantier

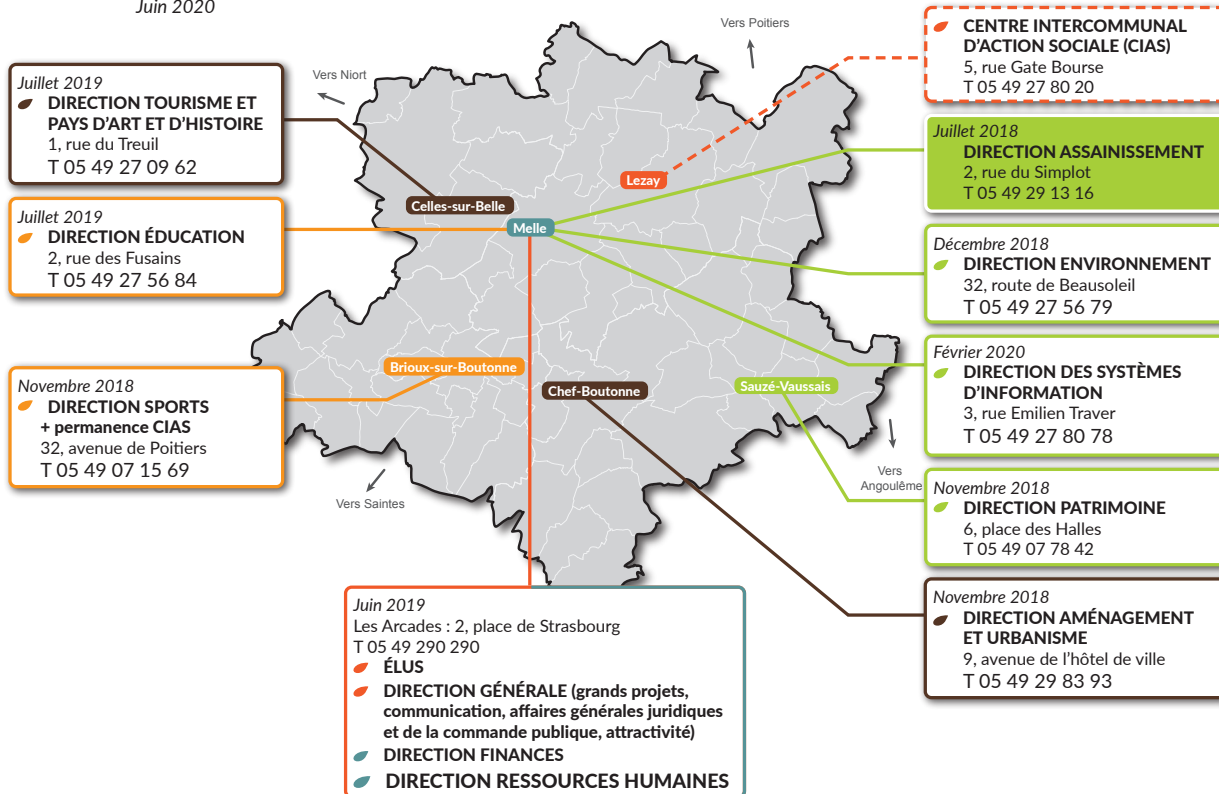
Sont concernés les rejets de l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiment, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols d'essais de puits.

Il est rappelé que le retour au milieu naturel doit être privilégié avant toute demande de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout. Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet éventuellement avec limitation de débit. Ce rejet devra respecter les termes du présent règlement. Le service se garde le droit de contrôler à tout moment le rejet et si besoin d'obturer le rejet en cas de non-conformité de dégradations des équipements en aval.



## Où trouver les directions et les services sur le territoire ?

Juin 2020



Direction assainissement  
2, rue du Simplot  
79500 MELLE

T 05 49 29 13 16  
sampssecretariat@melloisenpoitou.fr

[www.melloisenpoitou.fr](http://www.melloisenpoitou.fr)